

N° 104
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

10 avril 2025

PROPOSITION DE LOI

*visant à renforcer la stabilité économique
et la compétitivité du secteur agroalimentaire*

(Texte définitif)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45
(alinéas 2 et 3) de la Constitution, la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (17^e législature) : 1^{re} lecture : **954, 1104** et T.A. **74**.

Commission mixte paritaire : **1263** et T.A. **97**.

Sénat : 1^{re} lecture : **451, 484, 485** et T.A. **95** (2024-2025).

Commission mixte paritaire : **523** et **524** (2024-2025).

Article 1^{er}

L'article 125 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique est ainsi modifié :

1° Le B du II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les produits de grande consommation qui ne sont pas des denrées alimentaires ou des produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie, les avantages promotionnels, le cas échéant cumulés, mentionnés au A du présent II, accordés au consommateur pour un produit déterminé, peuvent atteindre 40 % du prix de vente au consommateur ou une augmentation de la quantité vendue équivalente. » ;

2° Le IV est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « , notamment sur la base des documents mentionnés au IV *bis* » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les rapports mentionnés au présent IV peuvent être rendus publics. » ;

3° Le IV *bis* est ainsi modifié :

a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il répond à toute demande de précisions des ministres précités dans un délai de quinze jours. » ;

b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le fait, pour un distributeur, de ne pas transmettre le document mentionné au premier alinéa du présent IV *bis* ou de ne pas répondre à une demande de précisions des ministres chargés de l'économie ou de l'agriculture est puni d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 0,4 % de son chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé en France lors du dernier exercice clos.

« Les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1 du code de commerce sont habilités à rechercher et à constater les manquements au présent IV *bis* dans les conditions prévues au livre IV du code de commerce. Il peut être fait application de l'article L. 470-1 du même code à partir des constatations effectuées.

« L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 470-2 dudit code. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision est devenue définitive. » ;

4° Le VIII est ainsi rédigé :

« VIII. – Les I, II et IV sont applicables jusqu'au 15 avril 2028. »

Article 2

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 442-5 est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « de 75 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « d'une amende ne pouvant excéder 0,4 % de son chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé en France lors du dernier exercice clos » ;

b) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le I du présent article est applicable aux produits vendus sous marque de distributeur acquis dans les conditions prévues à l'article L. 441-7. » ;

2° La trente-quatrième ligne du tableau du second alinéa du 4° du I de l'article L. 950-1 est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

« L. 442-4	l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019	
L. 442-5	la loi n° du visant à renforcer la stabilité économique et la compétitivité du secteur agroalimentaire	
L. 442-6	l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019	»

Article 3

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les marges brutes réelles des distributeurs, détaillées par catégorie de produits alimentaires. Le rapport analyse les systèmes de péréquation des marges mis en place par les

distributeurs et précise les évolutions des marges commerciales réalisées par les enseignes de la grande distribution. Ce rapport indique les marges commerciales de ces acteurs par type de produits, les tendances d'évolution au cours des dix dernières années et la corrélation avec les effets de l'inflation des coûts des matières premières et de l'énergie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 avril 2025.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER